



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Garnier Laurent

Email : lgarnier@vernon27.fr

Arrêté n° 0015/2022

Place Chantereine

Fermeture de l'accès véhicules au parking des 3 et 7, rue du Point du Jour

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants, et L2213-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-8, R417-11 et R411-25,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

Vu l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN, directeur général des services techniques mutualisés,

Considérant la chute importante d'éléments de façade du 1, place Chantereine,

Considérant la mise en sécurité du bien situé au 1, place Chantereine,

Considérant les circulations pouvant avoir lieu au droit de la façade dite au 1, place Chantereine,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : L'accès par la place Chantereine au parking de la résidence sise 3 et 7, rue du Point du Jour et situé entre le n°1 et le n°3 de la place Chantereine est interdit, sauf secours et interventions urgentes à compter de ce jour et jusqu'à la mise en sécurité des lieux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux sur le domaine public.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 10 janvier 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).